

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à la **protection médicale du travail agricole.**

Par M. Maurice CARRIER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à votre discussion a pour but d'instituer la protection médicale préventive obligatoire du travail agricole.

L'exposé des motifs précise que, si la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 soumet à ses dispositions un nombre important d'em-

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Belhabich Sliman, Marcel Lambert, François Levacher, *secrétaires* ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belkadi Abdennour, Benali Brahim, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed Larbi, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anné, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Ouella Hacène, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud.

Voir le numéro :

Sénat : 139 (1958-1959).

ployeurs, il reste cependant plus d'un million de salariés permanents et saisonniers des exploitations agricoles et forestières qui ne bénéficient point d'une médecine préventive.

Il signale également que l'agriculture utilise des moyens mécaniques sans cesse plus nombreux et des produits chimiques aussi variés que dangereux.

Il ajoute que les déficients physiques ou intellectuels sont restés à la terre ou ont été orientés vers la culture, réputée plus facile. L'éloignement du médecin, du pharmacien, de l'hôpital et de la clinique rend la consultation médicale plus onéreuse à la campagne qu'à la ville et incite le rural à n'y avoir recours qu'à la dernière minute, d'où l'intérêt d'une médecine préventive qui viendra le trouver sur les lieux du travail.

Il indique, enfin, que les caractéristiques particulières du milieu agricole dont les conditions de travail sont étroitement liées aux conditions de vie, sa psychologie et sa pathologie professionnelles différenciées ont amené l'Académie de Médecine à émettre, à l'unanimité, le 8 juillet 1958, un vœu soulignant l'urgence d'une médecine agricole du travail.

Ce projet de loi, compte tenu des considérants ainsi exposés, a donc pour but de rendre obligatoire par décrets l'organisation des services médicaux du travail en vue de la protection des travailleurs agricoles contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur emploi.

Il tend à créer une médecine qui, en même temps que *préventive* sera aussi *protectrice*. Le risque professionnel pèse, non seulement sur l'individu qui peut en subir les conséquences, mais également sur la collectivité qui en subit les charges financières.

On peut admettre que dans l'agriculture cette protection et cette prévention présentent au moins autant d'importance que dans les entreprises des autres secteurs d'activité. Elle sera une garantie, d'abord, pour le salarié, mais aussi pour l'exploitant agricole dont l'ouvrier partage souvent la vie familiale.

Le rapport d'activité, d'un service médical, qui m'a été communiqué, fait ressortir l'importance déjà prise par la médecine préventive dans le domaine agricole pour la région de Paris.

Au cours de la campagne 1956 :

1.599 examens préventifs ont été effectués, se répartissant ainsi :

- 277 visites d'embauche,
- 1.300 examens annuels,
- 10 consultations,
- 12 examens spéciaux.

Ces examens ont permis de déceler 333 malades, ce qui représente 20 % des effectifs examinés ; chiffre important qui, à lui seul, militerait en faveur de la médecine agricole.

*
* *

Examen des articles.

Le projet de loi que nous examinons complétera la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 en instituant un régime similaire pour les salariés permanents et saisonniers des exploitations agricoles et forestières — à l'exception des artisans ruraux déjà soumis à la loi mentionnée ci-dessus.

Un article unique complétera le Titre V du Livre VII du Code rural par un chapitre 3, intitulé : « Protection médicale du travail agricole », qui comprendra quatre articles : 1000-1, 1000-2, 1000-3, 1000-4.

L'article 1000-1 stipule que des décrets pris sur rapport des Ministres de l'Agriculture, du Travail et de la Santé publique et de la Population pourront rendre obligatoire l'organisation des services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles.

Il est précisé que ces services médicaux seront assurés par un ou plusieurs médecins dont le rôle *est exclusivement préventif*, car il consistera essentiellement à protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

Votre Commission estime qu'il y aurait lieu de le modifier comme suit :

— 1° en ajoutant à la 4^e ligne le mot « *préventifs* » après services médicaux ;

— 2° en faisant référence au seul article 1060 du Code rural afin que soient visés *tous* les salariés agricoles, y compris les salariés des artisans ruraux dont le régime est — peut-être — légalement défini mais qui en pratique ne bénéficient d'aucune protection.

L'article 1000-2 du texte gouvernemental fait supporter les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture par les employeurs. Il prévoit que dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais seront répartis entre lesdits employeurs proportionnellement au temps que le médecin consacrerait à leurs salariés.

Il nous a paru nécessaire d'essayer de connaître ce que l'application de la loi coûterait aux employeurs et quelle pourrait être leur réaction.

Nous devons dire qu'il ne nous a pas été signalé d'opposition préalable et que d'après les renseignements fournis, il semblerait que la dépense annuelle qui s'imposera à l'employeur sera de 1.500 à 2.000 francs par salarié, ce qui représenterait pour l'ensemble de l'agriculture française une charge nouvelle d'environ 2 milliards de francs.

Il est souhaitable que l'application de ce texte permette aux agriculteurs d'en tirer le maximum de profit au minimum de frais. Cette volonté a conduit votre Commission à décider que les *organismes de mutualité sociale agricole* existants ou des associations créées par eux à cet effet seront chargés de la mise en place et du fonctionnement de ces services. C'est, nous a-t-il semblé, le système le plus souple, le plus efficace et le moins coûteux.

A cet effet, il faut modifier l'article 1000-2 et nous vous proposons la rédaction suivante :

« *Les organismes de mutualité sociale agricole, ou les associations créées par eux à cet effet, sont seuls habilités à recevoir l'adhésion des employeurs tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, ils pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles non tenus à cette obligation.*

« *Ils sont autorisés à percevoir, s'il y a lieu, les cotisations, à caractère forfaitaire journalier, nécessaires au fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole auprès de ses adhérents soumis aux dispositions du présent chapitre* ».

Ainsi serait réalisé un contrôle médical aussi étendu que possible, au prix de revient minimum, ces organismes ou ces associations pouvant recevoir des subventions, fonctionner dans le cadre départemental ou interdépartemental. Le prix de revient des examens variera considérablement de département à département ; aussi est-il nécessaire de prévoir une procédure de compensation sur le plan national.

L'article 1000-3 se conçoit aisément pour que les médecins et spécialistes puissent faire œuvre utile dans la prévention des affections professionnelles. Cependant, votre Commission vous propose d'ajouter in fine : « les frais nécessités par ces opérations ne seront pas à la charge des employeurs agricoles ».

L'article 1000-4 indique dans quelles conditions les infractions ou dispositions de la présente loi seront constatées. Nous vous proposons de le compléter en insérant au début la phrase suivante :

« Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes de la médecine préventive agricole. »

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessous sur lesquels vous serez amenés à vous prononcer, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Premier Amendement : Compléter l'article 1000-1 nouveau du Code rural en insérant après les mots :

« pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux », le mot :
« *préventifs* ».

Deuxième Amendement : Modifier l'article 1000-1 nouveau du Code rural en supprimant les mots :

« (4°, 6°) et 7°) et aux articles 1144, 1149 et 1152 ».

Troisième Amendement : Compléter l'article 1000-1 nouveau du Code rural par l'adjonction *in fine* d'un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des décrets, pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique, détermineront les conditions que devront remplir les médecins qui auront à pratiquer la médecine préventive agricole. »

Quatrième Amendement : Rédiger comme suit l'article 1000-2 nouveau du Code rural :

« Les organismes de mutualité sociale agricole, ou les associations créées par eux à cet effet, sont seuls habilités à recevoir l'adhésion des employeurs tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, ils pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles non tenus à cette obligation.

« Ils sont autorisés à percevoir, s'il y a lieu, les cotisations, à caractère forfaitaire journalier, nécessaires au fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole auprès de ses adhérents soumis aux dispositions du présent chapitre. »

Cinquième Amendement : Compléter l'article 1000-3 nouveau du Code rural en ajoutant *in fine*, la phrase suivante :

« Les frais nécessités par ces opérations ne seront pas à la charge des employeurs agricoles. »

Sixième Amendement : Compléter l'article 1000-4 nouveau du Code rural en insérant au début l'alinéa suivant :

« Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes de la médecine préventive agricole. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le titre I^{er} du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Protection médicale du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« Article 1000-1. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés aux articles 1060 (4^o, 6^o et 7^o) et aux articles 1144, 1149 et 1152 ou de l'ensemble de ces catégories. Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle, exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail. »

« Article 1000-2. — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail en agriculture sont à la charge des employeurs ; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises ces frais sont répartis entre lesdits employeurs, proportionnellement au temps que le médecin doit consacrer à leurs salariés. »

« Article 1000-3. — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans les conditions fixées par décret sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. »

« Article 1000-4. — Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »